



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/7  
15 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES  
CONCERNANT LA CINQUIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE "E4"

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 3	4
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CINQUIÈME TRANCHE.....	4 - 8	4
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	9 - 25	5
III. CADRE JURIDIQUE .....	26	7
IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS.....	27 - 28	8
V. LES RÉCLAMATIONS .....	29 - 110	8
A. Pertes liées à un contrat .....	30 - 35	8
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	31	8
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	32	8
3. Moyens de preuve présentés .....	33 - 35	9
B. Perte de biens immobiliers .....	36 - 41	9
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	37 - 38	9
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	39	9
3. Moyens de preuve présentés .....	40 - 41	10
C. Perte de biens corporels.....	42 - 63	10
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	43	10
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	44 - 47	10
a) Biens corporels.....	45	10
b) Perte de véhicules .....	46	10
c) Perte de marchandises en stock.....	47	10
3. Moyens de preuve présentés .....	48 - 63	11
a) Biens corporels.....	48 - 50	11
b) Perte de véhicules .....	51 - 55	11
c) Perte de marchandises en stock.....	56 - 61	12
d) Pertes pécuniaires .....	62 - 63	13
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	64 - 70	14
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	65 - 66	14
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	67 - 68	14
3. Moyens de preuve présentés .....	69 - 70	14
E. Manque à gagner .....	71 - 76	14
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	72	14
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	73	15
3. Moyens de preuve présentés .....	74 - 76	15
F. Sommes à recevoir.....	77 - 92	15
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte .....	78 - 79	15
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	80 - 85	16
3. Moyens de preuve présentés .....	86 - 92	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Frais de redémarrage .....	93 – 100	18
H. Autres pertes .....	101 – 110	19
VI. AUTRES QUESTIONS.....	111 – 112	21
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts.....	111	21
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	112	21
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES.....	113	21

Annexes

Annexe I : Montants recommandés concernant la cinquième tranche des réclamations "E4" par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant .....	23
Annexe II : Montants recommandés concernant la cinquième tranche des réclamations "E4" par requérant et catégorie de perte.....	25

### Introduction

1. À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le deuxième Comité de commissaires (le "Comité") - composé de MM. Luiz Olavo Baptista (Président), Jean Naudet et Jianxi Wang - auquel revenait la tâche d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes - à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement - habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" de la Commission ("Formulaire E").
2. Une cinquième tranche de 23 réclamations "E4" a été présentée au Comité le 13 janvier 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10).
3. Le présent rapport contient, en application de l'article 38 des Règles, les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant les réclamations de cette cinquième tranche.

### I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CINQUIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la cinquième tranche ont été sélectionnées sur un total d'environ 2 750 réclamations "E4" sur la base de critères tels que l'importance, le volume et la complexité de la réclamation, les problèmes juridiques ou factuels ou les problèmes d'évaluation soulevés. La plupart des requérants se livraient au commerce de véhicules ou d'accessoires et pièces détachées de véhicules.
5. Les pertes invoquées dans cette cinquième tranche s'élèvent au total à DK 372 731 813 (US\$ 1 289 729 457). Les requérants réclament également des intérêts d'un montant total de DK 11 935 944 (US\$ 41 300 844) et des frais d'établissement de dossier totalisant DK 216 784 (US\$ 750 118). Les réclamations s'échelonnent, en valeur, entre DK 3 082 423 et DK 145 007 854 (c'est-à-dire entre US\$ 10 665 824 et US\$ 501 757 280).
6. Les réclamations de la cinquième tranche sont classées comme étant "exceptionnellement importantes ou complexes". Autrement dit, le montant réclamé par chaque requérant est égal ou supérieur à DK 3 millions (environ US\$ 10 millions) et, compte tenu de la nature des problèmes juridiques et factuels soulevés et du volume de la documentation fournie à l'appui du préjudice invoqué, le Comité a procédé aux vérifications et évaluations nécessaires dans un délai de 360 jours.
7. Toutes les entreprises dont émanent les réclamations de cette cinquième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation iraqiennes. Certains requérants exerçaient aussi des activités en dehors du Koweït.
8. Dans la tranche considérée, les requérants ont demandé des indemnités dans toutes les catégories de pertes recensées sur le Formulaire E, sauf celles liées à une transaction ou des pratiques commerciales et à des biens producteurs de revenus. Les deux types de pertes les plus couramment évoqués dans cette tranche sont la perte de biens corporels (véhicules, pièces

détachées et accessoires de véhicules principalement) et la perte de revenus ou un manque à gagner. Certains requérants de la cinquième tranche ont également présenté des réclamations pour des créances irrécouvrables, des frais de redémarrage, des intérêts, des frais d'établissement de dossier et d'autres pertes.

## II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

9. Avant de présenter les réclamations de la cinquième tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet conformément aux Règles. Il a tout d'abord procédé à une évaluation préliminaire de ces réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles. Il a dû, par exemple, vérifier qu'elles contenaient des preuves attestant que la personne morale était, à la date où la créance est née, constituée ou formée conformément au droit koweïtien, ainsi qu'une déclaration du fondé de pouvoir de chaque personne morale affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation étaient exacts. Les résultats de cet examen de forme ont été introduits dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat (la "base de données des réclamations").

10. Une réclamation présentait une irrégularité de forme, que le secrétariat a notifiée au requérant concerné, conformément à l'article 15 des Règles. Le vice de forme a été corrigé par le requérant.

11. Il a été procédé à un examen de fond des réclamations de la cinquième tranche pour recenser les principales questions soulevées en droit et sur le plan des faits ainsi qu'en matière d'évaluation. Les résultats de cet examen, notamment les questions essentielles passées en revue, ont été consignés dans la base de données.

12. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration les rapports Nos 24 et 25, respectivement datés des 8 juillet et 13 octobre 1998, qui portaient, entre autres, sur la cinquième tranche des réclamations "E4" et faisaient état des principaux problèmes juridiques ou factuels que ces réclamations soulevaient. Des gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir, en réponse à ces rapports, des renseignements supplémentaires et des observations.

13. À l'issue i) de l'évaluation préliminaire, ii) de l'examen de fond et iii) de la procédure de présentation des rapports prévus à l'article 16, les documents suivants ont été transmis au Comité pour qu'il les étudie :

- a) dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) rapports d'évaluation préliminaire établis conformément à l'article 14 des Règles;
- c) résumés des réclamations et rapports;
- d) informations et vues reçues des gouvernements, y compris du Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés conformément à l'article 16; et
- e) autres renseignements (notes d'information juridiques, par exemple) jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

14. Compte tenu du nombre de réclamations présentées au Comité dans la cinquième tranche et du volume et de la nature des pièces justificatives dont elles étaient assorties, il a fallu faire appel à des experts-conseils conformément à l'alinéa b) de l'article 36 des Règles. Le Comité s'est adjoint les services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres qui avaient été sélectionnés par le biais d'une procédure d'appel d'offres conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Comité a chargé les experts d'examiner chaque réclamation conformément à la méthode de vérification et d'évaluation mise au point pour la première tranche et de lui présenter, dans chaque cas, un rapport détaillé récapitulant leurs constatations. La méthode de vérification et d'évaluation des réclamations, décrite dans le document intitulé "Rapport et recommandations au Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4) ("le premier rapport 'E4'"), n'est pas décrite de nouveau dans le présent rapport, qui renvoie simplement au premier rapport "E4". Comme dans le premier rapport "E4", le Comité attire l'attention, dans le présent rapport, sur la façon dont il a traité certaines réclamations.

16. Conformément à l'article 34 des Règles, chaque requérant a reçu, par l'intermédiaire de l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC), une lettre dans laquelle il lui était demandé de fournir des renseignements supplémentaires pour aider le Comité à examiner les réclamations. Le type d'information à donner dépendait des pièces justificatives qui manquaient.

17. Par sa première ordonnance de procédure datée du 15 janvier 1999, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la cinquième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 360 jours à compter du 13 janvier 1999. La première ordonnance de procédure du Comité a été communiquée aux Gouvernements iraquien et koweïtien le 15 janvier 1999.

18. Le Comité a transmis au Gouvernement iraquien, pour examen et observations, cinq réclamations qui satisfaisaient aux critères suivants :

a) Le montant déclaré total de la réclamation était égal ou supérieur à DK 30 millions (environ US\$ 104 millions); ou

b) La réclamation portait sur des éléments relatifs à des contrats ou des transactions avec des entités irakiennes.

19. Par sa deuxième ordonnance de procédure datée du 22 janvier 1999, le Comité a fait transmettre au Gouvernement iraquien l'exposé des réclamations et d'autres pièces justificatives présentées par les cinq requérants de la cinquième tranche dont la demande d'indemnisation satisfaisait aux critères susmentionnés. Il a invité le Gouvernement iraquien à envoyer sa réponse à ces réclamations dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'ordonnance de procédure. La réponse de l'Iraq a été reçue le 21 juillet 1999 et examinée par le Comité.

20. Au cours de la période du 5 au 11 avril 1999, sur instruction du Comité, cinq membres du secrétariat et deux experts en comptabilité et en règlement des sinistres se sont rendus au Koweït pour rencontrer 17 des requérants de la cinquième tranche et se procurer des renseignements

utiles à l'examen de leurs réclamations par le Comité (la "mission"). La délégation a procédé à des inspections sur place au cours desquelles elle a visité certains des locaux, des bureaux, des salles d'exposition et des entrepôts des requérants. Au cours des réunions organisées avec les requérants, elle a reçu de ces derniers plusieurs documents que le Comité avait demandés par l'intermédiaire du PAAC avant la mission, et a sollicité des documents et des explications supplémentaires. Elle a également rencontré des représentants de la Chambre koweïtienne de commerce et d'industrie pour s'entretenir des pratiques commerciales en vigueur au Koweït avant et après l'invasion et l'occupation iraqiennes.

21. Des vérifications supplémentaires ont été faites dans le but de faire ressortir si des réclamations avaient été présentées en double par des requérants ayant des liens entre eux. Elles sont décrites au paragraphe 18 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/18) (le "quatrième rapport 'E4'").

22. Au sujet des copies d'états financiers ou de comptes vérifiés ("comptes") à fournir en plus des renseignements demandés conformément à l'article 34 des Règles (voir par. 16 ci-dessus), le PAAC a été informé du nom de tous les requérants qui n'avaient pas communiqué de comptes pour les trois exercices budgétaires ayant précédé et suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La notification en question a été envoyée le 20 avril 1998. Un deuxième avis énumérant les requérants qui n'avaient pas fourni de comptes supplémentaires a été adressé le 20 novembre 1998. Un troisième avis, envoyé le 21 janvier 1999, concernait les requérants de la cinquième tranche qui n'avaient pas soumis de comptes pour 1987.

23. Par ailleurs, des compléments d'information ont été demandés au sujet de la perte de véhicules, des créances irrécouvrables, de la perte de contrats, de l'annulation de billets libellés en dinars koweïtiens et des frais entraînés par le retour d'employés au Koweït. Les renseignements demandés ont été décrits aux paragraphes 20 à 24 du quatrième rapport "E4".

24. Concernant les demandes d'indemnisation pour perte de marchandises en transit, outre les informations demandées conformément à l'article 34 des Règles (voir par. 16 ci-dessus), les requérants de la catégorie "E4" ont été priés, le 24 juin 1999, de fournir des pièces attestant le paiement des marchandises transportées, en plus des documents des autorités portuaires koweïtiennes prouvant que ces marchandises avaient été effectivement reçues au Koweït (voir par. 61 ci-dessous). Le 2 août 1999, le PAAC a demandé que lui soit communiquée l'identité des requérants pour lesquels ce type d'information était nécessaire. Le 13 août 1999, la liste des requérants concernés lui a été fournie.

25. Se fondant sur son examen des documents présentés, y compris des documents et des éclaircissements reçus en réponse à la deuxième ordonnance de procédure, le Comité a estimé que les questions soulevées par les réclamations de la cinquième tranche avaient été suffisamment développées et qu'il n'était donc pas nécessaire de les approfondir par le biais d'une procédure orale.

### III. CADRE JURIDIQUE

26. Le cadre juridique de l'évaluation des réclamations de la cinquième tranche est le même que celui qui a été utilisé pour les réclamations précédentes de la catégorie "E4". Les deuxième

et quatrième rapports "E4" abordent d'autres questions soulevées à l'occasion de l'examen des réclamations des tranches correspondantes. Ces différents éléments n'ont pas été repris dans le présent rapport, le Comité se contentant de signaler les sections des précédents rapports "E4" dans lesquels ils figurent.

#### IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

27. Dans les quelques cas où il s'est trouvé aux prises avec des problèmes nouveaux non abordés dans les précédents rapports "E4", le Comité a mis au point des méthodes de vérification et d'évaluation des préjudices qui sont décrites ci-dessous. Les recommandations motivées du Comité concernant les pertes déclarées dans les réclamations de la cinquième tranche sont présentées dans les annexes.

28. Avant d'examiner les recommandations du Comité concernant la cinquième tranche de réclamations, il importe de rappeler que la démarche qu'il a adoptée en matière de vérification et d'évaluation des réclamations consiste à faire la part de l'incapacité du requérant de toujours fournir les meilleures preuves et du "risque de surestimation" lié à l'insuffisance des preuves. L'expression "risque de surestimation", telle qu'elle est définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", est employée dans les cas où les demandes d'indemnisation sont accompagnées de preuves insuffisantes pour faire l'objet d'une quantification précise et sont donc susceptibles d'être surestimées.

#### V. LES RÉCLAMATIONS

29. Le Comité a examiné les réclamations de la cinquième tranche en fonction de la nature et de la forme du préjudice recensé. Les recommandations du Comité sont donc présentées ci-dessous par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert de rubrique figurent dans la section relative à la catégorie de perte dans laquelle le Comité les a reclassées.

##### A. Pertes liées à un contrat

30. Dans la tranche de réclamations considérée, quatre requérants ont présenté des demandes d'indemnisation, pour un montant total de DK 1 142 581 (US\$ 3 953 567), au titre des pertes liées à un contrat.

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

31. Le Comité évalue le caractère indemnisable ou non de la perte liée à un contrat selon une méthode d'examen appropriée. Ainsi, les réclamations portant sur des montants facturés en vertu d'un contrat mais non perçus sont examinées sous la rubrique "sommés à recevoir". Les profits qui auraient dû être tirés de biens ou de services restant à fournir dans le cadre d'un contrat résilié ou dénoncé sont examinés sous la rubrique "manque à gagner". (Voir le premier rapport "E4", par. 66.)

##### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

32. Le Comité a utilisé la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche (voir le premier rapport "E4", par. 77 à 84).



### 3. Moyens de preuve présentés

33. Le 22 octobre 1998, des renseignements supplémentaires ont été demandés aux requérants ayant invoqué des pertes liées à un contrat. Il leur a demandé d'apporter la preuve que leur contrat avait été dénoncé ou annulé, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait, et d'indiquer dans leur déclaration les circonstances dans lesquelles il l'avait été, y compris, mais pas uniquement, la date à laquelle cela s'était produit. Les requérants qui n'ont pu fournir de moyens de preuve ont été invités à expliquer pourquoi ils n'avaient pu le faire.

34. La société Arabian Motors Group Co. demande à être indemnisée des frais occasionnés par les travaux de réparation de véhicules appartenant à des clients qui n'ont pu être achevés avant l'invasion. Le requérant a fourni une page de son grand livre indiquant le montant des en-cours à indemniser, mais n'a produit ni les ordres de travaux ni des preuves suffisantes des engagements contractuels. En l'absence de preuves, le Comité recommande de rejeter cette demande.

35. On trouvera à l'annexe II les recommandations du Comité relatives aux pertes liées à des contrats.

### B. Perte de biens immobiliers

36. Dans la présente tranche de réclamations, 16 requérants ont invoqué des pertes de biens immobiliers, s'élevant au total à DK 9 597 421 (US\$ 33 209 069).

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

37. Ces demandes d'indemnisation font état de dommages subis, au Koweït, par des locaux détenus en pleine propriété ou occupés au titre d'un bail. Les critères utilisés pour déterminer si les dégâts subis sont indemnisables ou non sont les mêmes que ceux qui ont été arrêtés pour la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 89 à 91.) Comme pour la première tranche, la plupart des requérants ont démontré la réalité et la nature des dommages subis par leurs immeubles et installations en fournissant des copies de dépositions de témoins et de rapports d'expertise et des photographies. Comme pour la première tranche également, la nature des dégâts signalés et l'emplacement de tous les biens immobiliers concernés montrent que les dommages résultent d'opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de la période de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Par conséquent, le lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq est suffisamment établi en ce qui concerne les réclamations de la cinquième tranche portant sur la perte de biens immobiliers.

38. Toutes les demandes d'indemnisation sont fondées sur le coût effectif ou estimatif de réparation des biens endommagés.

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

39. Le Comité a utilisé la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 92 à 101.)

### 3. Moyens de preuve présentés

40. La plupart des requérants ont présenté des copies du titre de propriété ou du bail attestant leurs intérêts dans les biens en cause. Dans le cas d'un bail, des vérifications supplémentaires ont été effectuées pour s'assurer que les propriétaires des biens n'avaient pas eux-mêmes présenté une réclamation. Le Comité s'est en outre référé aux comptes vérifiés du requérant pour déterminer s'ils confirmaient ses droits sur les actifs.

41. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens immobiliers figurent dans l'annexe II.

### C. Perte de biens corporels

42. Tous les requérants de la cinquième tranche ont fait état de pertes de biens corporels pour un montant total de DK 122 949 007 (US\$ 425 429 090). Il s'agit principalement de véhicules, de pièces détachées, de mobilier, d'agencements fixes, de machines et de matériel. Les autres réclamations de cette catégorie portent sur des pertes pécuniaires.

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

43. Pour déterminer si les pertes de biens corporels sur lesquelles portent les demandes d'indemnisation sont indemnisables ou non, le Comité a appliqué la même approche que dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 108 et 109.)

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

44. Ainsi qu'il est mentionné dans le premier rapport "E4", la méthode de vérification et d'évaluation varie selon qu'il s'agit de véhicules, de marchandises en stock, de valeurs en espèces, ou d'autres biens corporels. Le Comité a suivi la même méthode de vérification et d'évaluation que pour le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 110 à 135.)

##### a) Biens corporels

45. Cette catégorie de pertes englobe le mobilier, les agencements fixes, les machines, le matériel et d'autres biens corporels détenus par les requérants avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

##### b) Perte de véhicules

46. Il s'agit de la perte de véhicules d'entreprise utilisés par les requérants dans l'exercice de leurs activités.

##### c) Perte de marchandises en stock

47. Il s'agit essentiellement de la perte de véhicules neufs et d'occasion destinés à la vente ainsi que de pièces détachées et d'accessoires de véhicules stockés dans les salles d'exposition, les garages et les entrepôts des requérants avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sont également concernées les marchandises en transit, c'est-à-dire les marchandises qui sont

arrivées au Koweït peu avant l'invasion ou qui ont été déroutées de leur destination et perdues avant que le requérant puisse en prendre livraison dans le port ou l'aéroport koweïtien prévu.

### 3. Moyens de preuve présentés

#### a) Biens corporels

48. La plupart des requérants de cette tranche ont communiqué leurs comptes vérifiés pour établir l'existence, la propriété et la valeur des biens corporels endommagés ou perdus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour démontrer la réalité et la cause de la perte, ils ont à la fois présenté leurs arguments dans l'exposé de la réclamation et produit des déclarations de témoins. Ces assertions étaient généralement corroborées par d'autres documents, tels que des photographies ou des rapports d'expertise indépendants. Le Comité s'est également référé aux comptes vérifiés des requérants établis après la libération. Ces comptes font apparaître les pertes de biens corporels en tant que pertes extraordinaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et constituent, en tant que tels, un moyen supplémentaire de vérification objective des pertes.

49. De nombreux requérants se sont fondés sur une estimation du coût de la remise en état ou du remplacement des biens perdus pour évaluer leurs pertes. Comme dans le cas des demandes d'indemnisation analogues portant sur des biens immobiliers, les demandes d'indemnisation pour lesquelles le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve expliquant les raisons pour lesquelles il n'avait pas réparé ou remplacé les biens en cause ont été considérées comme présentant un "risque de surestimation". Dans certains cas, les comptes établis après la libération ont permis au Comité de vérifier si le requérant avait ultérieurement réparé ou remplacé les biens endommagés.

50. Un requérant, la société Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est., demande à être indemnisé de la perte de tapis persans qu'il avait reçus de l'un de ses débiteurs. Il a fourni une estimation indépendante de la valeur des tapis. Au cours de la mission, il a produit les documents de travail de ses commissaires aux comptes se rapportant aux créances en question, où il était indiqué que les tapis avaient été échangés. Le Comité recommande de faire droit à la demande d'indemnisation présentée, dont le montant a été ajusté pour tenir compte de l'insuffisance de pièces justificatives attestant la valeur des tapis.

#### b) Perte de véhicules

51. Les requérants ont pu, dans leur quasi-totalité, prouver qu'ils étaient propriétaires des véhicules perdus à la date de la perte en communiquant des copies d'attestations de retrait d'immatriculation délivrées par le Gouvernement koweïtien. La réalité de la perte est, en règle générale, établie par ces attestations, ainsi que par d'autres pièces justificatives telles que des déclarations de témoins décrivant les circonstances de la perte et des comptes vérifiés après la libération, où la perte de véhicules figure en tant que poste de nature inhabituelle.

52. Dans certains cas, les véhicules utilisés par le requérant n'étaient pas enregistrés au nom de la société concernée, mais à celui de ses propriétaires ou de ses employés. Le Comité a d'abord vérifié si la personne mentionnée dans l'attestation de retrait d'immatriculation avait un lien avec le requérant. Après s'être assuré que le véhicule ne faisait pas l'objet d'une réclamation en double adressée à la Commission par ladite personne, il a considéré que le véhicule en question appartenait au requérant et a examiné la réclamation en conséquence.

53. Lorsque les requérants n'ont pas produit d'attestation de retrait d'immatriculation ou que le nom du propriétaire indiqué sur l'attestation ne correspond pas à celui du requérant ou des propriétaires, directeurs ou salariés de l'entreprise, le Comité a recommandé de rejeter la réclamation, sauf si le requérant avait pu fournir une explication plausible de son incapacité à produire l'attestation voulue (voir par. 60 ci-dessous).

54. Le Comité a vérifié séparément la valeur déclarée des véhicules perdus par rapport aux valeurs indiquées sur le tableau d'évaluation dont il est question au paragraphe 135 du premier rapport "E4" ou, pour les véhicules ne figurant pas sur ce tableau, par rapport à d'autres estimations établies par des tiers. Des estimations de ce type par exemple ont été utilisées pour ajuster en partie le montant de la réclamation présentée par la société Kuwait Bulgarian Trading Co. Dans le cas d'estimations établies par des tiers, le Comité a effectué des vérifications supplémentaires en appliquant un autre mode d'évaluation, notamment la méthode de la valeur comptable nette et celle du coût de remplacement, déduction faite de l'amortissement.

55. Dans la réclamation qu'elle a présentée concernant ses véhicules d'entreprise, la société Al-Babtain Trading & Contracting Co. demande aussi à être indemnisée de la perte d'engins de chantier dont l'immatriculation n'était pas exigée par le droit koweïtien. Comme le requérant n'a pas fourni d'informations suffisantes, notamment des renseignements sur l'âge des engins en question, le Comité n'a pu évaluer le montant de la perte. Il recommande donc de rejeter cette partie de la demande d'indemnisation.

c) Perte de marchandises en stock

56. Pour la majeure partie des requérants, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les originaux des factures des marchandises achetées et des calculs de "réactualisation", tels qu'ils sont décrits au paragraphe 119 du premier rapport "E4".

57. La réalité de la propriété ou de la perte de véhicules neufs en stock n'a pas été établie au moyen d'attestations de retrait d'immatriculation. Les véhicules importés appartenant aux concessionnaires automobiles n'étaient pas enregistrés auprès du Service de la circulation routière avant d'être vendus à des clients. Par conséquent, ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une attestation de ce type.

58. Certains requérants ont apporté des preuves supplémentaires que leur véhicule neuf n'avait pas été vendu au Koweït avant l'invasion en fournissant des attestations de non-immatriculation délivrées par le Service de la circulation routière. Contrairement à une attestation de retrait d'immatriculation, une attestation de non-immatriculation est simplement un document dans lequel le Service de la circulation routière déclare n'avoir aucune trace dans ses archives du véhicule portant le numéro de série indiqué par le requérant. Le Comité a estimé que les

requérants n'étaient pas obligés de fournir ce type d'attestation pour prouver la perte d'un véhicule neuf. D'autres pièces, telles que les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les originaux des factures d'achat et des calculs de "réactualisation" ont été considérées comme des preuves suffisantes.

59. Le stock de véhicules d'occasion destinés à la vente a été évalué de la même manière que celui des véhicules neufs. Les véhicules d'occasion étant enregistrés par le Service de la circulation routière, certains requérants ont fourni des attestations de retrait d'immatriculation. Lorsque le Comité disposait de ce type de renseignements, il a consulté en outre le tableau d'évaluation pour évaluer le montant de la perte.

60. La société Abdulmohsen Abdulaziz Al-Babtain Co. a affirmé qu'elle n'avait pu obtenir de certificat de retrait d'immatriculation pour un certain nombre de véhicules d'occasion destinés à la vente car, avant l'invasion, ces véhicules n'étaient enregistrés ni au nom du requérant ni au nom d'un tiers ayant des liens avec lui. Au cours de la mission, le requérant a expliqué que dans certains cas, les véhicules d'occasion qu'il achetait n'étaient pas immatriculés à son nom car il comptait les revendre rapidement. Bien qu'étant le véritable propriétaire des véhicules au moment de la perte, il n'a pu se procurer l'attestation requise, les véhicules n'étant pas enregistrés à son nom lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité juge plausibles les motifs avancés pour expliquer l'absence d'attestation de ce type et recommande donc de faire droit à la demande d'indemnisation présentée. Le montant déclaré a été ajusté pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve se rapportant à la valeur des véhicules.

61. Comme dans la première tranche de réclamations de la catégorie "E4", les réclamations pour perte de marchandises en transit auxquelles il a été donné suite concernent des marchandises qui étaient arrivées au Koweït juste avant l'invasion ou qui ont été déroutées de leur destination. Elles ont disparu en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq avant que le requérant puisse en prendre livraison à l'aéroport ou au port koweïtien prévu. Les requérants ont pu établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires ou aéroportuaires koweïtiennes et des justificatifs de paiement des marchandises.

d) Pertes pécuniaires

62. Comme lors de l'examen de la première tranche, il a été demandé aux requérants qui avaient présenté des demandes d'indemnisation à ce titre d'étayer leurs réclamations en fournissant, entre autres, des relevés attestant le montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990, tels qu'états antérieurs de clôture mensuelle des comptes, copies de relevés des dépôts bancaires journaliers, registres des mouvements de fonds et livres des ventes mensuelles. Aucun requérant de la cinquième tranche n'a pu étayer sa demande d'indemnisation pour pertes pécuniaires.

63. Les recommandations du Comité quant aux pertes de biens corporels figurent dans l'annexe II.

#### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

64. Six requérants ont demandé à être indemnisés pour un montant total de DK 204 671 (US\$ 708 204) pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Il s'agissait notamment de paiements consentis à des employés pour qu'ils reviennent au Koweït après l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq et du versement d'indemnités de licenciement à des employés non koweïtiens ayant perdu leur emploi par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

65. Le Comité a suivi l'approche adoptée dans le premier rapport "E4" (voir par. 153 et 154), complétée par les éléments ci-après.

66. Pour ce qui est des indemnités de licenciement, versées aux termes d'un contrat de travail dénoncé au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a suivi l'approche adoptée dans le premier rapport "E4". (Voir par. 61 à 66.)

##### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

67. La méthode adoptée par le Comité pour vérifier et évaluer les réclamations relatives à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est la même que celle qui est décrite aux paragraphes 155 à 157 du premier rapport "E4".

68. Pour ce qui est des réclamations concernant les indemnités de licenciement, le Comité a suivi l'approche adoptée dans le quatrième rapport "E4" (voir par. 61 à 66).

##### 3. Moyens de preuve présentés

69. La société Al Qurain Automotive Trading Co. a réclamé le remboursement d'indemnités de licenciement versées à plusieurs salariés suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au cours de la mission, il a été constaté que certaines de ces indemnités n'avaient pas été payées. Le Comité recommande de faire droit à la demande d'indemnisation en déduisant les montants pour lesquels le requérant n'a pu fournir de preuve de règlement.

70. On trouvera à l'annexe II les recommandations du Comité concernant les réclamations liées à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers.

#### E. Manque à gagner

71. Dans cette tranche, vingt requérants ont réclamé une indemnisation pour manque à gagner, pour un montant total de DK 138 747 656 (US\$ 480 095 696).

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

72. Les quatre importants points de droit et de fait soulevés par les réclamations de la première tranche le sont aussi par celles de la cinquième tranche. Ces points concernent a) l'impact et l'évaluation des avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération, b) la prise en considération des bénéfices

exceptionnels réalisés par des requérants dans la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït, c) la détermination de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner doit être octroyée et d) le problème des indemnités pour manque à gagner demandées uniquement pour les activités les plus rentables. Les conclusions du Comité concernant ces points sont contenues dans les paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Il en a tenu compte en examinant les demandes d'indemnisation pour manque à gagner de la cinquième tranche et en formulant ses recommandations à cet égard.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

73. Le Comité a vérifié et évalué les réclamations de la cinquième tranche de la même manière que celles de la première tranche (voir les paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4").

## 3. Moyens de preuve présentés

74. Ainsi qu'il a été noté dans le premier rapport "E4", "une réclamation pour manque à gagner ne saurait porter uniquement sur la perte de recettes. Elle doit faire état aussi des dépenses correspondantes". (Voir par. 197 du premier rapport "E4".) Ainsi, le Comité évalue les réclamations au titre des salaires et autres dépenses de personnel en les reclassant comme manque à gagner.

75. La société Yusuf Ahmed Alghanim & Sons a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de DK 98 009 672 pour manque à gagner. La méthode de calcul utilisée par le requérant est différente de celle qui est systématiquement appliquée par les comités "E4". Le Comité a décidé qu'il évaluerait la perte selon le mode habituel.

76. Les recommandations faites par le Comité concernant les demandes d'indemnisation pour manque à gagner sont contenues dans l'annexe II.

## F. Sommes à recevoir

77. Dix-neuf requérants inclus dans la présente tranche ont réclamé une indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou "créances douteuses", pour un montant total de DK 96 611 863 (US\$ 334 297 104). La plupart des réclamations portent sur des sommes dues par des entreprises ou des particuliers qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion du pays par l'Iraq.

### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

78. Comme dans le cas de la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", la plupart des requérants demandent réparation pour des créances qu'ils n'ont pu recouvrer parce que leurs débiteurs ne sont pas revenus au Koweït après la libération. La question est de savoir si les créances non recouvrées sont devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

79. Le Comité réaffirme à ce sujet la position du Comité chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", telle qu'elle est présentée au paragraphe 209 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent établir, au

moyen de pièces justificatives documentaires ou d'autres éléments de preuve appropriés, la nature et le montant de la créance en question et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

80. Les demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ont été vérifiées et évaluées de la même manière que celles de la première tranche. (Voir par. 211 à 215 du premier rapport "E4"). Peu d'entre elles répondaient aux critères énoncés dans le premier rapport "E4". En particulier, les requérants n'avaient pas apporté la preuve que l'incapacité de payer de leurs débiteurs résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Leur attention a été attirée sur ce point par l'intermédiaire du PAAC de la manière décrite ci-dessous.

81. Le 24 septembre 1998, il a été demandé au PAAC d'inviter les requérants ayant présenté des demandes d'indemnisation au titre de créances douteuses à fournir la preuve (lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait) que leurs débiteurs ne pouvaient pas rembourser leurs dettes soit a) parce qu'ils avaient été déclarés officiellement en faillite, soit b) parce qu'ils avaient dû cesser leurs activités pour une autre raison directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au cours de la mission, il a aussi été demandé aux requérants de fournir des attestations officielles des autorités koweïtiennes compétentes confirmant que les entreprises débitrices avaient cessé leurs activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

82. En réponse, un requérant, la société Boodai Trading Co., a envoyé une lettre du Ministère koweïtien du commerce et de l'industrie datée du 8 août 1999, dans laquelle celui-ci énumérait des entreprises koweïtiennes ne figurant pas sur ses registres à la date de la lettre. Aucune autre explication n'était fournie par le Ministère au sujet du statut des entreprises citées. Selon les renseignements figurant dans le dossier de réclamation, les entreprises énumérées dans la lettre du Ministère étaient des débiteurs du requérant. Le Comité juge que le fait que lesdites sociétés n'étaient pas enregistrées auprès du Ministère koweïtien du commerce et de l'industrie en 1999 ne suffit pas pour en déduire que les débiteurs du requérant ont arrêté leurs activités par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

83. Boodai Trading Co. a en outre envoyé des copies des décisions de justice et des procédures judiciaires relatives à des différends l'opposant à certains de ses débiteurs. Étant donné que ces documents portaient sur des dettes contestées avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande de rejeter la partie de la demande d'indemnisation concernant ces débiteurs.

84. Enfin, Boodai Trading Co. a fourni des pièces se rapportant à des factures non réglées par l'ambassade d'Iraq au Koweït. Pour ce qui est des dettes contractées par des entités iraqiennes, le Comité note que le Conseil d'administration a approuvé de nombreux rapports établis par d'autres comités de commissaires chargés d'examiner les réclamations de la catégorie "E" où il était précisé que les dettes ou obligations découlant de travaux exécutés ou de services rendus avant le 2 mai 1990 ne relevaient pas de la compétence de la Commission. (Voir, par exemple, "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1998/7), par. 90; et "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'



(S/AC.26/1999/14), par. 21 à 23.). Sur la base des pièces fournies par Boodai Trading Co., le Comité recommande donc d'indemniser seulement la partie des impayés de l'ambassade d'Iraq se rapportant aux travaux effectués et aux services rendus par le requérant à compter du 2 mai 1990.

85. S'agissant des dettes de parties iraqiennes envers des requérants, le Comité note que ces dettes sont en principe indemnissables même si elles sont venues à échéance quelques mois après la libération. Le Comité a considéré que, bien que l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq aient pris fin le 2 mars 1991, leurs incidences économiques n'avaient pas disparu dès l'arrêt des hostilités. Il estime donc que les pertes subies après coup sont susceptible d'être indemnisées car elles peuvent être une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il juge néanmoins qu'au-delà des cinq mois qui ont suivi la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes cessent d'être indemnissables.

### 3. Moyens de preuve présentés

86. Comme on l'a vu, le Comité rejette les réclamations qui ne sont étayées que par des affirmations selon lesquelles les créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables du fait que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït. Les réclamations de la présente tranche que le Comité recommande de rejeter ne sont pas assorties de pièces justificatives suffisantes démontrant que les débiteurs n'ont pas pu rembourser leurs dettes du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

87. Certains requérants ont déduit du montant de leurs demandes d'indemnisation pour créances douteuses les remboursements reçus de débiteurs après le dépôt de leurs réclamations. Le montant déclaré a aussi été réduit pour tenir compte de l'indemnité versée par le Gouvernement koweïtien en vertu de la loi No 43 de 1993, qui exempte les ressortissants koweïtiens ayant contracté ou garanti des prêts pour l'achat d'automobiles du remboursement des mensualités arrivées à échéance après le 2 août 1990. Sous certaines conditions, le Gouvernement koweïtien a décidé d'indemniser les prêteurs à hauteur des montants non remboursés.

88. En réponse à une lettre envoyée en application de l'article 34 des Règles (voir par. 16 ci-dessus), la société Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est. a signalé que le montant initial de sa demande d'indemnisation pour créances douteuses, qui s'établissait à DK 17 135 073 (US\$ 59 290 910), avait été ramené à DK 1 885 800 (US\$ 6 525 260) du fait de l'indemnité reçue du Gouvernement iraquien en vertu de la loi No 43 et des sommes recouvrées auprès de clients. La société Al Mulla International Trading & Contracting Co. a également ramené le montant initialement réclamé à ce titre de DK 20 550 148 (US\$ 71 107 779) à DK 2 265 765 (US\$ 7 840 017) pour des motifs identiques. Même si le Comité a pris ces renseignements en considération en formulant ses recommandations, les montants réclamés n'ont pas été corrigés dans les annexes I et II du présent rapport.

89. La société Al-Fajji Trading & Contracting Co. demande une indemnisation correspondant aux sommes impayées au titre de deux contrats signés avec le Gouvernement iraquien en 1988 pour le transport de semences, l'un du Koweït à destination de Bassora, dans le sud de l'Iraq, l'autre du port d'Aqaba en Jordanie à destination de Bagdad. En vertu de ces contrats, le requérant devait être payé en deux versements, soit 25 % un mois après la livraison et le reste 18 mois après. Le requérant a fourni des copies des contrats originaux conclus avec le

Gouvernement iraquien et des inventaires mentionnant la date et le montant des livraisons effectuées jusqu'à la date de l'invasion. Le Comité recommande de faire droit à la demande d'indemnisation du requérant au titre des marchandises fournies ou des services rendus après le 2 mai 1990 qui devaient faire l'objet de versements du 2 août 1990 au 2 août 1991, comme il a été précisé plus haut.

90. La société Al Mansoor and Al Abdaly Trading & Contracting Co. demande une indemnité de DK 1 800 000 (US\$ 6 228 374) en se fondant sur une lettre de la municipalité de Bagdad datée du 26 octobre 1980 accordant au requérant un marché pour la construction d'égouts. En raison d'un différend, le contrat faisait l'objet d'une procédure d'arbitrage avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant fait valoir que l'invasion et l'occupation iraqiennes ont interrompu une procédure qui aurait vraisemblablement été réglée à son avantage. Le Comité estime que l'existence d'un différend prouve que le refus de paiement du débiteur n'est pas lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, rien ne permet de dire que le requérant aurait obtenu satisfaction si l'invasion n'avait pas eu lieu. (Voir, par exemple, "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1999/15), par. 67 à 70). Le Comité recommande donc de rejeter cette réclamation.

91. La société Yusuf Ahmed Alghanim & Sons a présenté une demande d'indemnisation pour des sommes à recevoir, notamment de débiteurs iraqiens. Compte tenu du paragraphe 87 ci-dessus, le Comité recommande de satisfaire une partie de cette demande d'indemnisation.

92. Les recommandations faites par le Comité concernant les sommes à recevoir figurent dans l'annexe II.

#### G. Frais de redémarrage

93. Huit requérants ont demandé à être indemnisés pour des frais de redémarrage, s'élevant au total à DK 723 851 (US\$ 2 504 675). Les montants réclamés à ce titre ont été examinés selon la méthode habituelle. Ainsi, le Comité a vérifié si la perte était directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et si la demande d'indemnisation était accompagnée de preuves de paiement pour les éléments faisant l'objet de la réclamation, ces preuves devant être du même type que celles qui sont demandées en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Le Comité rejette les demandes d'indemnisation non accompagnées de pièces justificatives suffisantes, prouvant que les paiements ont été effectivement faits par le requérant. Le Comité vérifie ensuite s'il s'agit de dépenses supplémentaires, c'est-à-dire qui viennent en sus des dépenses habituelles à ce titre. Enfin, il vérifie si le requérant a pris des mesures appropriées pour atténuer la perte.

94. Les réclamations de cette catégorie qui ont été présentées au Comité concernaient en particulier le retour d'employés au Koweït. Les commissaires sont convenus en principe que ces pertes sont le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le retour des employés évacués étant nécessaire à la réduction des pertes du requérant. Le Comité a suivi les critères définis dans le quatrième rapport "E4" (par. 88) pour l'examen des demandes d'indemnisation présentées au titre des frais occasionnés par le retour d'employés au Koweït.

95. Le 6 janvier 1999, il a été demandé aux requérants, par l'intermédiaire du PAAC, de fournir les éléments énumérés au paragraphe 88 du quatrième rapport "E4". Le Comité a recommandé le rejet des demandes des requérants qui n'avaient pas communiqué des renseignements suffisants en réponse à cette requête.

96. La société Al Mansoor & Al Abdaly Trading & Contracting Co. demande le remboursement des frais occasionnés par les soumissions à des appels d'offres et des salaires versés à ses employés après la libération. Au cours de la mission, le requérant a précisé que toutes ces dépenses avaient été engagées du 17 août 1991 au 31 décembre 1993. Il a fourni des factures et des bordereaux de versement à l'appui de sa demande d'indemnisation. Le Comité constate que ces dépenses ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande donc de rejeter la réclamation.

97. La société Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est. demande à être indemnisée des frais de fonctionnement du bureau qu'elle a loué à Doubaï en janvier 1991 pour traiter avec ses fournisseurs et ses clients et pour organiser le retour de ses employés après la libération. Le requérant a fourni une liste des diverses dépenses afférentes au bureau de Doubaï, mais sans fournir de preuves suffisantes du paiement de ces sommes. Au cours de la mission, le requérant s'est engagé à apporter, dans la mesure du possible, les pièces justificatives demandées. En l'absence de preuves suffisantes, le Comité recommande de rejeter cette réclamation.

98. La société Hamad Al Khaled & Brothers Co. a demandé à être indemnisée au titre de dépenses diverses (salaires, carburant et frais de location), dont certaines engagées en août 1991. Le Comité a estimé que celles-ci n'étaient pas des dépenses exceptionnelles résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq car le requérant aurait dû, de toute façon, supporter ces frais. Il recommande donc de rejeter cette réclamation.

99. La société Boodai Trading Co. demande le remboursement d'une antenne parabolique servant aux communications internationales. Le requérant fait valoir qu'il l'a achetée pour relancer ses activités car les services téléphoniques n'étaient pas encore rétablis. Au cours de la mission, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas revendu l'antenne pour sa valeur résiduelle en raison de son obsolescence, et qu'il continuait de s'en servir. Vu que le requérant en a toujours l'usage, le Comité recommande donc de rejeter cette demande.

100. Les recommandations du Comité concernant les frais de redémarrage figurent à l'annexe II.

#### H. Autres pertes

101. Des requérants demandent à être indemnisés des pertes subies suite à l'annulation par le Gouvernement koweïtien de billets de banque en dinars koweïtiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir le quatrième rapport, par. 93). Les pertes correspondent au montant des billets détenus par les requérants avant l'invasion qui ont été ultérieurement annulés. Le Comité a adopté l'approche suivie dans le quatrième rapport "E4" (voir par. 93).

102. La société Abbas Ahmed Al-Shawaf & Bros. Co. a demandé à être indemnisée du montant des billets de banque libellés en dinars koweïtiens qui ont été annulés. Ces billets ont été examinés au cours de la mission. Ils étaient détenus par le requérant avant l'invasion et devaient servir à payer les salaires de ses employés. Lors de la réunion tenue avec le requérant, ils ont été

comptés manuellement et on a vérifié que leur numéro de série correspondait à celui de billets annulés par le Gouvernement koweïtien pendant l'invasion et l'occupation iraqiennes. Le Comité recommande donc de faire droit à cette demande d'indemnisation.

103. Concernant la réclamation déposée par la société Yusuf Ahmed Alghanim & Sons's pour des pertes liées aux dinars iraqiens reçus, le Comité a appliqué les critères définis dans le quatrième rapport "E4" (voir par. 95 à 97).

104. Deux requérants ayant un lien entre eux, les sociétés Abdul Aziz Ahmed Al-Ghannam & Bros. Co. et The Kuwait for Importing Auto Spare Parts Co., demandent à être indemnisés de pots-de-vin versés. Dans sa réclamation, le premier fait valoir que les sommes en question ont été "versées aux Iraquiens pour protéger la totalité des actifs des entreprises détenues par le requérant ...". Les requérants ont fourni la liste des montants versés, accompagnée d'une déposition de témoin. Le Comité a adopté l'approche suivie dans le quatrième rapport "E4" (voir par. 99) et recommande de rejeter ces réclamations.

105. Les sociétés Arabian Motors Group Co. et Bader Al Mulla & Bros. Co. ont demandé à être indemnisées au titre de frais payés d'avance, dont des primes d'assurance et des loyers se rapportant aux mois pendant lesquels a duré l'occupation du Koweït. De même, la société Abbas Ahmed Al-Shawaf & Bros. Co. a demandé à être indemnisée du montant des frais payés d'avance correspondant à la partie non expirée de contrats relatifs à l'entretien de son système de climatisation, de ses bureaux et d'autres équipements. Le Comité a adopté l'approche suivie dans le quatrième rapport "E4" (voir par. 103) et recommande de rejeter ces réclamations.

106. Les sociétés Maseelah Trading Co. et Bader Al Mulla & Bros. Co. demandent à être indemnisées du montant des cautions remboursables versées au Gouvernement koweïtien et à d'autres parties avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq pour des services tels que l'approvisionnement en électricité et en eau. Les requérants ont affirmé que les reçus et les fichiers informatiques attestant le paiement de ces sommes avaient tous été perdus ou détruits pendant l'invasion et l'occupation iraqiennes. Les deux requérants, qui ont des liens entre eux, ont déclaré qu'ils étaient "incapables de donner la moindre estimation du montant et de la nature" des dépôts de garantie. Ils ont dû verser de nouvelles cautions après la libération. Le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'une perte car les sommes versées sont encore détenues par les entités qui les avaient initialement encaissées. Il recommande donc de rejeter ces demandes car le versement, par les requérants, de nouveaux dépôts de garantie après la libération résulte d'une décision commerciale des entités concernées et n'a pas été directement causé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

107. Deux autres requérants, les sociétés Al-Zayani Trading Co. Partnership et Kuwait Automobile & Trading Co., demandent à être indemnisées de la perte de cautions remboursables, mais n'ont pas fourni de renseignements suffisants sur la nature de ces dépôts ni précisé s'ils avaient dû reverser une caution après la libération. En raison de l'insuffisance de preuves, le Comité recommande de rejeter ces réclamations.

108. La société Al Mansoor & Al Abdaly Trading & Contracting Co. demande une indemnisation au titre de la dépréciation de ses actifs fixes du 1er août 1990 au 31 décembre 1993. Considérant que cette dépréciation aurait eu lieu indépendamment de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande de rejeter la réclamation.

109. La société Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est. demande à être indemnisée des frais occasionnés par le recouvrement de ses créances douteuses. Le Comité estime qu'un requérant ne peut être indemnisé des dépenses engagées pour poursuivre ses débiteurs que si :

a) les créances douteuses elles-mêmes sont indemnisables; et

b) le requérant peut démontrer que les frais supportés sont uniquement dus à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Pour satisfaire au second critère, le requérant doit apporter la preuve que les frais de justice supportés après la libération dépassent les montants traditionnellement applicables. Les créances douteuses détenues par la société Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est. n'étant pas indemnisables, le Comité recommande de rejeter sa réclamation. Sur la base des mêmes critères, il recommande de faire droit à une partie de la demande d'indemnisation déposée par la société Yusuf Ahmed Alghanim & Sons.

110. Les recommandations du Comité concernant les autres pertes figurent à l'annexe II.

## VI. AUTRES QUESTIONS

### A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

111. Pour déterminer les dates applicables concernant le taux de change et les intérêts, le Comité a adopté la même approche que celle qu'il a utilisée pour le premier rapport "E4" (voir les paragraphes 226 à 233 du premier rapport "E4").

### B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

112. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

## VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

113. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la cinquième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulés dans l'annexe II au présent rapport. Les chiffres ayant été arrondis, les montants peuvent varier de 1 DK par rapport à ceux qui sont indiqués sur le formulaire E.

Genève, le 9 décembre 1999

(Signé) Luiz Olavo **Baptista**Président

(Signé) Jean **Naudet**  
Commissaire

(Signé) Jianxi **Wang**  
Commissaire

## Annex I

[ENGLISH ONLY]

Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name

<u>UNSEQ</u> <u>claim</u> <u>no*</u>	<u>UNCC</u> <u>claim</u> <u>no*</u>	<u>Claimant's Name</u>	<u>Amount</u> <u>claimed</u> <u>(KD)</u>	<u>Net amount</u> <u>claimed</u> <u>(KD)**</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(US\$)</u>
E-00087	4003111	Al-Jazira & Quraini Transportation Co.	4,720,642	4,714,644	2,456,915	8,501,295
E-00088	4003112	Ali & Fouad M. T. Alghanim Automotive Co. W.L.L.	5,057,514	4,430,055	2,943,667	10,183,183
E-00089	4003113	Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est.	33,706,750	33,705,700	6,025,688	20,833,902
E-00111	4003157	Al Mulla International Trading & Contracting Co.	32,368,579	32,368,579	447,207	1,543,940
E-00279	4003414	Arabian Motors Group Co./ Hamad Mohamed Abdulaziz Al Wazzan & Partners W.L.L.	7,129,328	6,388,199	4,375,105	15,137,705
E-00354	4003474	Mohammad Saleh & Reza Yousuf Behbehani Co.	8,554,502	7,953,025	5,087,981	17,602,771
E-00767	4003884	Boodai Trading Company Ltd. W.L.L.	13,788,430	11,414,797	3,039,843	10,518,487
E-00878	4003957	Abbas Ahmed Al-Shawaf & Bros. Co. W.L.L.	6,457,382	6,450,382	2,177,931	7,534,042
E-01295	4004424	Al-Fajji Trading & Contracting Co.	32,133,343	32,127,128	12,591,752	43,570,077
E-01373	4004481	Maseelah Trading Co.	8,052,396	8,052,396	5,451,141	18,857,715
E-01419	4004521	Abdul Aziz Ahmed Al Ghannam & Brothers Company	4,571,195	4,230,038	2,373,788	8,209,424
E-01456	4004577	Al Qurain Automotive Trading Co. (K.S.C.)	5,698,282	5,014,009	3,027,716	10,474,109
E-01494	4004560	Abdulmohsen Abdulaziz Al-Babtain Co.	22,823,796	21,102,589	5,692,577	19,677,484
E-01495	4004561	Al-Babtain Trading & Contracting Co.	9,039,716	7,681,194	1,897,243	6,564,854
E-01544	4004662	Bader Al Mulla & Bros. Co. W.L.L.	9,346,638	9,346,638	4,820,904	16,674,311
E-01555	4004653	The Kuwait for Importing Auto Spare Parts Co.	7,082,531	6,564,441	4,414,805	15,266,533
E-01597	4004705	Abdul Rahman Al-Bisher & Zaid Al-Kazemi	8,980,677	8,119,767	5,400,072	18,668,386
E-01722	4004830	Al Mansoor & Al Abdaly Trading & Contracting Co. W.L.L.	4,058,207	3,679,507	754,695	2,611,402
E-01812	4004916	Yusuf Ahmed Alghanim and Sons W.L.L.	145,007,854	145,007,854	37,370,260	129,244,246
E-01882	4005046	Kuwait Bulgarian Trading Co. W.L.L.	3,082,423	3,079,173	1,414,631	4,894,917
E-01956	4005064	Kuwait Automobile & Trading Co./ Fawzi Al Fawzan & Jasim Abdulrahman Al Zayani Ltd.	3,302,959	2,872,138	1,461,748	5,057,711
E-01957	4005065	Al-Zayani Trading Co. Partnership	3,887,898	3,380,781	1,456,423	5,039,244
E-01995	4005103	Hamad Al Khaled & Brothers Co.	6,033,499	5,048,779	4,242,545	14,679,862
TOTAL			384,884,541	372,731,813	118,924,637	411,345,600

Annex I  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name

- \* The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.
- \*\* The "Net amount claimed" is the original amount claimed less the amount claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 111 and 112 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.



## Annex II

[ENGLISH ONLY]

Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Jazira & Quraini Transportation Co.  
UNCC claim number: 4003111  
UNSEQ number: E-00087

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KD)	<u>Amount recommended</u> (KD)	<u>Comments</u>
Loss of real property	46,757	37,406	Claim adjusted for maintenance.
Loss of tangible property	101,794	51,135	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for maintenance and depreciation.
Loss of stock	28,652	10,858	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	2,749,327	2,344,564	Claim adjusted to M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	1,788,114	12,952	Original other loss not categorised claim reclassified to loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results.
TOTAL	4,714,644	2,456,915	
Claim preparation costs	5,998	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ali & Fouad M.T. Alghanim Automotive Co. W.L.L.  
UNCC claim number: 4003112  
UNSEQ number: E-00088

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	610,669	247,891	Claim adjusted for depreciation, maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	168,228	120,632	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	2,946,013	2,284,310	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of cash	22,222	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	77,800	60,839	Claim adjusted to M.V.V. Table values.
Loss of profits	458,891	229,995	Claim adjusted to reflect historical results, for windfall profits and evidentiary shortcomings.
Bad debts	146,232	0	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
TOTAL	4,430,055	2,943,667	
Interest	627,459	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohamed Naser Al-Sayer & Sons Est.

UNCC claim number: 4003113

UNSEQ number: E-00089

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	2,241,819	946,145	Claim adjusted for maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	1,098,815	702,538	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim adjusted for depreciation. The claim for Persian rugs was adjusted as per paragraph 50 of the report.
Loss of stock	3,982,484	2,581,999	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence.
Loss of cash	28,436	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	547,392	311,621	Claim adjusted to M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	8,226,938	1,483,385	Original other loss not categorised claim reclassified to loss of profits and restart costs. Claim adjusted to reflect historical results and windfall profits.
Bad debts	17,135,073	0	Original contracts claim reclassified to bad debts and other loss not categorised. Claim adjusted as per paragraph 88 of the report and for evidentiary shortcomings.
Restart costs	380,243	0	Claim adjusted as per paragraph 97 of the report.
Other loss not categorised	64,500	0	Claim adjusted as per paragraph 109 of the report.
TOTAL	33,705,700	6,025,688	
Claim preparation costs	1,050	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mulla International Trading & Contracting Co.  
UNCC claim number: 4003157  
UNSEQ number: E-00111

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	45,440	45,440	Claim awarded in full.
Loss of cash	2,300	0	Original other loss not categorised claim reclassified to loss of cash, profits and bad debts. Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of profits	11,770,691	401,767	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
Bad debts	20,550,148	0	Claim adjusted as per paragraph 88 of the report and failed for evidentiary shortcomings.
TOTAL	32,368,579	447,207	

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Arabian Motors Group Co./ Hamad Mohamed Abdulaziz Al Wazzan & Partners W.L.L.  
 UNCC claim number: 4003414  
 UNSEQ number: E-00279

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KD)	<u>Amount recommended</u> (KD)	<u>Comments</u>
Loss of contract	17,715	0	Claim adjusted as per paragraph 34 of the report.
Loss of real property	133,414	106,731	Claim adjusted for maintenance.
Loss of tangible property	564,336	406,337	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for evidentiary shortcomings, failure to repair/replace and depreciation.
Loss of stock	4,354,853	3,652,008	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, obsolescence and stock build-up
Loss of cash	85,127	0	Insufficient evidence to substantiate loss.
Loss of vehicles	102,621	87,228	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	188,266	97,496	Claim adjusted for windfall profits and evidentiary shortcomings.
Bad debts	831,270	0	Insufficient evidence to substantiate loss.
Restart costs	25,305	25,305	Claim reclassified to restart costs and loss of profits. Claim awarded in full.
Other loss not categorised	85,292	0	Claim reclassified to other loss not categorised, cash, bad debts and contracts. Claim adjusted as per paragraph 105 of the report.
TOTAL	6,388,199	4,375,105	
Claim preparation costs	7,350	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	733,779	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohammad Saleh & Reza Yousuf Behbehani Co.  
UNCC claim number: 4003474  
UNSEQ number: E-00354

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	152,987	101,543	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	32,494	19,544	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim adjusted for depreciation.
Loss of stock	4,718,871	4,714,223	Stock claim awarded in full. Goods in transit claim adjusted for obsolescence.
Loss of cash	40,775	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	40,316	0	Insufficient evidence to substantiate claim, i.e., no deregistration certificates.
Loss of profits	795,256	246,671	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
Bad debts	2,165,267	0	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Restart costs	7,059	6,000	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
TOTAL	7,953,025	5,087,981	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	596,477	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Boodai Trading Company Ltd. W.L.L.  
 UNCC claim number: 4003884  
 UNSEQ number: E-00767

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	55,032	52,703	Claim adjusted for depreciation.
Loss of tangible property	320,710	253,219	Claim reclassified to loss of real property, tangible property, stock, cash and vehicles. Original other loss not categorised reclassified to loss of tangible property, profits and restart costs. Claim adjusted for depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	4,729,336	2,642,766	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of cash	29,722	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	26,447	23,500	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. "Non-M.V.V. Table" vehicles adjusted as per paragraph 54 of the report.
Loss of profits	119,197	0	Claim adjusted to reflect historical results.
Bad debts	6,096,687	67,655	Claim adjusted for evidentiary shortcomings as per paragraph 82-84 of the report.
Restart costs	37,666	0	Insufficient evidence to substantiate claim; satellite dish claim adjusted as per paragraph 99 of the report.
TOTAL	11,414,797	3,039,843	
Claim preparation costs	63,414	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	2,310,219	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abbas Ahmed Al-Shawaf & Bros. Co. W.L.L.  
UNCC claim number: 4003957  
UNSEQ number: E-00878

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	9,725	7,780	Claim adjusted for maintenance.
Loss of tangible property	1,126,981	399,965	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles and other loss not categorised. Claim adjusted for maintenance, evidentiary shortcomings and to reflect recognised foreign exchange rates.
Loss of stock	1,139,977	999,445	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	464,547	411,042	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. "Non-M.V.V. Table" vehicles adjusted as per paragraph 54 of the report.
Loss of profits	205,748	171,873	Original claim for payment or relief to others reclassified to loss of profits. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Bad debts	3,303,659	0	Original contracts claim reclassified to bad debts. Insufficient evidence to substantiate claim.
Restart costs	96,414	96,414	Claim awarded in full.
Other loss not categorised	103,331	91,412	Claim reclassified to other loss not categorised, loss of stock, profits, bad debts and restart costs. Original claim for business transaction reclassified to other loss not categorised. Kuwaiti dinar claim awarded in full as per paragraph 102 of the report. Pre-paid expenses claim adjusted as per paragraph 105 of the report.
TOTAL	6,450,382	2,177,931	
Claim preparation costs	7,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.



Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Fajji Trading & Contracting Co.  
UNCC claim number: 4004424  
UNSEQ number: E-01295

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,995,932	8,536,534	Claim reclassified to loss of tangible property and vehicles. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	63,785	36,442	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values.
Loss of profits	3,736,035	3,736,035	Claim awarded in full.
Bad debts	15,331,376	282,741	Original contracts claim reclassified to bad debts. Claim adjusted as per paragraph 89 of the report.
TOTAL	32,127,128	12,591,752	
Claim preparation costs	6,215	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Maseelah Trading Co.  
UNCC claim number: 4004481  
UNSEQ number: E-01373

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	104,305	74,741	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace.
Loss of stock	5,390,156	4,839,982	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of cash	4,716	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	6,869	6,869	Claim awarded in full.
Loss of profits	1,716,000	502,474	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
Bad debts	807,903	27,075	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Other loss not categorised	22,447	0	Claim adjusted as per paragraph 106 of the report.
TOTAL	8,052,396	5,451,141	

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Aziz Ahmed Al Ghannam & Brothers Company  
UNCC claim number: 4004521  
UNSEQ number: E-01419

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	166,529	134,384	Claim reclassified to loss of real property, tangible property and profits. Claim adjusted for maintenance and depreciation.
Loss of tangible property	211,488	124,871	Claim reclassified to loss of tangible property, real property, stock and vehicles. Claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	2,319,336	1,702,373	Claim adjusted for stock build-up, evidentiary shortcomings and obsolescence.
Loss of vehicles	3,700	3,265	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values.
Payment or relief to others	2,894	2,894	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim awarded in full.
Loss of profits	409,212	400,065	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Bad debts	1,024,516	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Other loss not categorised	92,363	5,936	Claim reclassified to other loss not categorised, stock and bad debts. Claim for cost of returning goods in transit to sender adjusted for evidentiary shortcomings. Claim for bribes adjusted as per paragraph 104 of the report.
TOTAL	4,230,038	2,373,788	
Claim preparation costs	10,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	331,157	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Qurain Automotive Trading Co. (K.S.C.)  
UNCC claim number: 4004577  
UNSEQ number: E-01456

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	89,195	59,778	Claim adjusted for depreciation and maintenance.
Loss of tangible property	145,667	98,087	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim for rental cars adjusted for maintenance, betterment and evidentiary shortcomings. Computer system claim awarded in full.
Loss of stock	2,931,068	2,349,604	Claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings.
Loss of cash	12,229	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	292,916	291,987	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values.
Payment or relief to others	19,830	7,369	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim adjusted as per paragraph 69 of the report.
Loss of profits	1,523,104	220,891	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
TOTAL	5,014,009	3,027,716	
Claim preparation costs	24,419	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	659,854	n.a.	Original other loss not categorised reclassified to interest. Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II

Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdulmohsen Abdulaziz Al-Babtain Co.  
 UNCC claim number: 4004560  
 UNSEQ number: E-01494

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KD)	<u>Amount recommended</u> (KD)	<u>Comments</u>
Loss of real property	641,342	505,202	Claim adjusted for failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	979,821	304,103	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	3,798,085	2,848,983	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and for obsolescence on the stocks of forklifts, cranes and spare parts. Vehicle stock reviewed in part as per paragraph 60 of the report.
Loss of vehicles	390,257	44,132	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values.
Payment or relief to others	116,384	87,009	Other loss not classified claim reclassified to payment or relief to others, loss of profits and restart costs. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	5,183,238	1,829,484	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
Bad debts	9,900,576	0	Insufficient evidence to substantiate loss.
Restart costs	92,886	73,664	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
TOTAL	21,102,589	5,692,577	
Claim preparation costs	33,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	1,688,207	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Babtain Trading & Contracting Co.  
UNCC claim number: 4004561  
UNSEQ number: E-01495

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	153,340	153,340	Claim awarded in full.
Loss of tangible property	895,617	403,603	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for depreciation.
Loss of stock	1,047,555	734,727	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence.
Loss of vehicles	2,099,448	605,573	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings, including the comment in paragraph 55 of the report. "Non-M.V.V. Table" vehicles adjusted as per paragraph 54 of the report.
Bad debts	3,485,234	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
TOTAL	7,681,194	1,897,243	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	1,353,522	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bader Al Mulla & Bros. Co. W.L.L.  
UNCC claim number: 4004662  
UNSEQ number: E-01544

<u>Category of loss</u>	<u>Amount Asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	348,503	219,642	Claim reclassified to loss of contract and bad debts. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of real property	2,384,865	1,525,349	Claim adjusted for maintenance, depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	374,232	240,853	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	2,712,250	1,971,805	Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to support goods in transit claim.
Loss of cash	26,518	0	Insufficient evidence to support claim.
Loss of vehicles	55,275	55,275	Claim awarded in full.
Loss of profits	1,342,000	807,980	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits.
Bad debts	1,892,637	0	Insufficient evidence to support claim.
Other loss not categorised	210,358	0	Pre-paid expenses claim adjusted as per paragraph 105 of the report. Deposits claim adjusted as per paragraph 106 of the report.
TOTAL	9,346,638	4,820,904	

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Kuwait for Importing Auto Spare Parts Company  
UNCC claim number: 4004653  
UNSEQ number: E-01555

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	273,708	127,858	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	4,104,349	3,397,713	Claim adjusted for obsolescence, stock build-up and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicle	600	417	Claim adjusted to M.V.V. Table value.
Payment or relief to others	10,556	10,556	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim awarded in full.
Loss of profits	953,650	878,261	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Bad debts	962,901	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Other loss not categorised	258,677	0	Claim adjusted as per paragraph 104 of the report.
TOTAL	6,564,441	4,414,805	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	513,090	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.



Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Rahman Al-Bisher & Zaid Al-Kazemi  
UNCC claim number: 4004705  
UNSEQ number: E-01597

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	80,610	49,802	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance.
Loss of tangible property	553,462	537,417	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Restart costs reclassified to loss of tangible property. Claim adjusted for depreciation and maintenance.
Loss of stock	5,172,703	2,724,045	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence, and evidentiary shortcomings.
Loss of cash	27,549	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of vehicles	191,910	89,710	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values.
Payment or relief to others	49,638	43,896	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	2,043,895	1,955,202	Claim for income-producing property reclassified to loss of profits. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
TOTAL	8,119,767	5,400,072	
Claim preparation costs	15,153	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	845,757	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mansoor & Al Abdaly Trading & Contracting Co. W.L.L.  
UNCC claim number: 4004830  
UNSEQ number: E-01722

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	502,482	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Loss of real property	12,014	6,007	Claim adjusted for maintenance and depreciation.
Loss of tangible property	72,748	51,098	Claim reclassified to loss of tangible property, stock and vehicles. Claim adjusted for maintenance and failure to repair/replace.
Loss of stock	411,537	201,267	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	756,194	496,323	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. "Non-M.V.V. Table" vehicles adjusted as per paragraph 54 of the report.
Bad debts	1,831,577	0	Claim adjusted as per paragraph 90 of the report.
Restart costs	72,284	0	Claim adjusted as per paragraph 96 of the report.
Other loss not categorised	20,671	0	Claim adjusted as per paragraph 108 of the report.
TOTAL	3,679,507	754,695	
Claim preparation costs	10,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	367,950	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II

Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Yusuf Ahmed Alghanim and Sons W.L.L.  
UNCC claim number: 4004916  
UNSEQ number: E-01812

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	273,881	40,833	Claim reclassified to loss of contract, profits and bad debts. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of real property	2,108,142	1,441,013	Claim reclassified to loss of real property, tangible property, vehicles and profits. Claim adjusted for maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings.
Loss of tangible property	2,714,851	1,487,892	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles and other loss not categorised. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	24,639,181	21,683,338	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	6,076,108	5,511,994	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	98,009,672	5,905,733	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict the period of loss to 12 months as per paragraph 75 of the report.
Bad debts	9,302,118	377,833	Original business transaction claim reclassified to bad debts and other loss not categorised. Claim adjusted for evidentiary shortcomings and as per paragraph 91 of the report.
Other loss not categorised	1,883,901	921,624	Claim for Iraqi dinar adjusted as per paragraph 103 of the report and claim for collection costs adjusted as per paragraph 109 of the report. Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
TOTAL	145,007,854	37,370,260	

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Bulgarian Trading Co. W.L.L.  
UNCC claim number: 4005046  
UNSEQ number: E-01882

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	3,023	2,198	Claim reclassified to loss of tangible property and vehicles. Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace.
Loss of vehicles	3,076,150	1,412,433	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. "Non-M.V.V. Table" vehicles adjusted as stated in paragraph 54 of the report.
TOTAL	3,079,173	1,414,631	
Claim preparation costs	3,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.

Annex II

Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Automobile & Trading Co./ Fawzi Al Fawzan & Jasim Abdulrahman Al Zayani Ltd.  
UNCC claim number: 4005064  
UNSEQ number: E-01956

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	710,981	355,490	Claim adjusted for depreciation.
Loss of tangible property	30,650	23,627	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles, bad debts, real property and other loss not categorised. Claim adjusted for depreciation.
Loss of stock	1,305,521	957,578	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	40,657	34,558	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	90,495	90,495	Claim awarded in full.
Bad debts	686,901	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Other loss not categorised	6,933	0	Claim adjusted as per paragraph 107 of the report.
TOTAL	2,872,138	1,461,748	
Interest	430,821	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Zayani Trading Co. Partnership  
UNCC claim number: 4005065  
UNSEQ number: E-01957

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KD)	<u>Amount recommended</u> (KD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	102,347	77,980	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles, bad debts and other loss not categorised. Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace.
Loss of stock	1,971,926	1,270,725	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	1,845	1,568	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	141,534	106,150	Claim adjusted for windfall profits.
Bad debts	1,157,019	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Other loss not categorised	6,110	0	Claim adjusted as per paragraph 107 of the report.
TOTAL	3,380,781	1,456,423	
Interest	507,117	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

Annex II  
Recommended awards for fifth instalment of "E4" claims  
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hamad Al Khaled & Brothers Co.  
UNCC claim number: 4005103  
UNSEQ number: E-01995

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KD)</u>	<u>Amount recommended (KD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	481,768	197,823	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles and bad debts. Claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of stock	268,653	136,884	Claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	4,234,326	3,881,895	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values.
Payment or relief to others	5,369	5,369	Claim awarded in full.
Loss of profits	45,720	20,574	Claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Bad debts	769	0	Insufficient evidence to substantiate claim.
Restart costs	11,994	0	Claim adjusted as per paragraph 98 of the report.
Other loss not categorised	180	0	Claim reclassified to other loss not categorised, tangible property, payment or relief to others, profits and restart costs. Insufficient evidence to substantiate claim.
TOTAL	5,048,779	4,242,545	
Claim preparation costs	14,185	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 112 of the report.
Interest	970,535	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 111 of the report.

-----